

REGLEMENT DU CONCOURS DES JARDINS FLEURIS

Article 1 : objet du concours

Le présent concours a pour objet de récompenser et d'encourager les actions menées par les Saint Romanais en faveur de l'embellissement, du fleurissement et de la protection de la biodiversité locale de leurs jardins, balcons, fenêtres, murs, cours et terrasses, visibles depuis l'espace public.

Par ce concours, la ville de Saint Romain de Colbosc souhaite valoriser l'investissement des habitants, qui par le fleurissement de leur domicile, commerce, entreprise ou association participent à l'embellissement paysager de la ville et contribuent donc à la qualité de vie et l'attractivité de la commune.

Face aux défis environnementaux et écologiques, le règlement du concours de Saint Romain de Colbosc intègre désormais la notion de développement durable et prend en compte un jardinage naturel, écologique et respectueux de l'environnement.

Article 2 : modalités d'inscription

Le concours est ouvert et gratuit à tout résident principal ou secondaire, domicilié en habitat individuel ou collectif ainsi qu'aux gérants de commerces, entreprises ou associations implantés sur la commune de Saint Romain de Colbosc.

L'inscription est obligatoire. Une seule inscription par foyer est autorisée.

Le formulaire d'inscription ainsi que le présent règlement est disponible sur le site de la commune : www.stromain76.fr ou à l'accueil de la mairie. Le formulaire d'inscription dûment complété, est à faire parvenir en mairie ou par mail : services.techniques@stromain76.fr avant le 30/05/2022 à 17h.

Les participants ne peuvent s'inscrire que dans une seule catégorie.

Les membres du jury et du conseil municipal ainsi que les professionnels de l'horticulture sont autorisés à candidater dans la catégorie hors concours (classement uniquement pas de récompense).

Article 3 : catégories

Les catégories suivantes sont distinguées :

- Balcons,
- Jardinets (sur les parcelles de - 300 m²),
- Jardins (sur les parcelles de 300 m² et plus),
- Parc (sur les parcelles de 2 500 m² et plus),
- Potagers,
- Commerces et entreprises
- Associations
- Hors catégorie.
- Hors concours (classement mais pas de récompense)

Article 4 : composition du jury

Le jury et les voix seront répartis de la façon suivante :

- 1 voix pour le président, l'adjoint à l'urbanisme au développement durable et à l'environnement
- 1 voix pour un agent communal rattaché aux espaces verts,
- 1 voix pour le CMEJ,
- 1 voix pour le conseil des sages,
- 5 voix pour les membres de la commission UDDE.

Article 5 : déroulement du concours

Date(s) passage du jury : entre le 1^{er} juillet et le 15 août.

Le ou les dates de passage ne seront pas connus par les participants puisque le fleurissement est visible de l'espace public.

Les fleurissements ne doivent pas comporter d'éléments à caractère diffamatoire, injurieux, pornographique, raciste ou portant atteinte aux bonnes mœurs

Chaque participant sera personnellement informé par la mairie de la date de remise officielle des prix. Durant cette cérémonie, le classement sera annoncé.

La diffusion des résultats sera annoncée ensuite au travers des supports de communication habituels de la commune et éventuellement par la presse locale.

Les participants à ce concours garantissent également que le fleurissement est original et inédit, et qu'il ne contient aucun emprunt à une œuvre existante antérieure et protégée, ainsi que l'ensemble des éléments qui la composent.

La participation au présent concours ne prévoit pas d'indemnisation aux frais d'entretien du fleurissement (remboursement de végétaux, matériaux ou équipement...)

Article 6 : critères de jugement et notation

Pour rappel, le fleurissement doit être visible de l'espace public.

Les éléments pris en compte sont les suivants :

- Persistance et diversité du fleurissement
- Harmonie des couleurs, des formes et des volumes
- Mise en pratique du développement durable (mulching, paillage, compostage, récupération de l'eau de pluie, hôtel à insecte ou nichoir etc.)
- Essences locales privilégiées
- Diversité botanique

Le coût et le nombre de plantes ne constituent pas un facteur d'appréciation essentiel.

Article 7 : droits à l'image

Les participants acceptent, sans contrepartie, que des photos de leur fleurissement soient prises par les membres du jury et autorisent la publication de celles-ci sur l'ensemble des supports de publication municipaux.

Les utilisations éventuelles ne seront pas de nature à nuire ou à causer un quelconque préjudice.

Article 8 : Les prix

Les gagnants de chaque catégorie recevront un lot suivant leur classement.

1^{er} prix : 2 entrées pour un parc ou jardin à visiter et une/des plante(s),

2^{ème} prix : plante(s)

3^{ème} prix : graines

En aucun cas les récompenses ne pourront être échangées par la mairie, ni faire l'objet d'une rémunération financière.

A noter que les participants ayant été déclarés premiers dans leur catégorie deux années de suite seront hors concours la troisième année. Ils pourront concourir à nouveau lors de la quatrième année.

Article 9 : Acceptation du règlement concours

La participation au concours des balcons et jardins fleuris implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Tout participant ne respectant pas ce règlement sera systématiquement écarté du concours.

Article 10 : Litige

La commune tranchera souverainement toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement et du concours. Ces décisions seront sans appel.

Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et adressé à la mairie de Saint Romain de Colbosc et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai de 1 mois à compter de la clôture du concours.

Fin du règlement, mis à jour le 27 avril 2022,

La signature du présent règlement vaut acceptation.